



PAR COURRIEL :

Lévis, le 31 août 2026

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N/dossier : 26I043HK

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 août visant l'obtention des :

« ... données sur les variétés du blé de printemps cultivé au niveau de la province du Québec. Les données souhaitées concernent le nom de la variété, la superficie semée (en hectare) et la production totale (en tonnes) par variété au niveau de chaque région agricole du Québec, définie dans le recensement Statistique Canada, pour chaque année de la période 2015-2026 ».

Après vérification, nous vous informons que La Financière agricole du Québec ne détient pas les données sollicitées dans le sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi sur l'accès »).

Toutefois, bien que La Financière agricole du Québec ne détienne pas les données correspondant à l'ensemble des renseignements visés par votre demande, certaines informations pertinentes à celle-ci sont disponibles sur notre site Internet. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons donc à consulter les documents accessibles aux liens suivants, lesquels présentent notamment des statistiques en matière d'assurance récolte concernant :

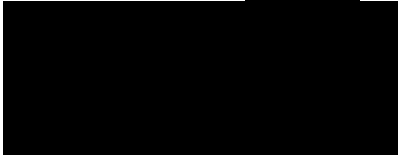
- [Rendements de référence](#),
- [Rendements réels](#),
- [Statistiques annuelles](#).

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un délai de 30 jours suivant la date de la présente pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.



Hanen Khaldi

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

HK/am

p. j. 2